



numéro de répertoire 2021/
date du jugement <u>18/03/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 16/ 3168/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Huitième chambre

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :**Partie demanderesse,**

ayant comparu par Madame Emilie HENRARD, déléguée syndicale FGTB au sens de l'article 728 du Code Judiciaire, porteuse d'une procuration, Place Saint-Paul 9-11 à 4000 Liège

Contre :

**L'Office National de l'Emploi, en abrégé O.N.E.M.,
Etablissement Public**

Inscrit à la BCE sous le numéro 0206.737.484

Dont le siège social est sis Boulevard de L'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse,

ayant comme conseil Maître Laurence WIGNY, avocat, à 4000 LIEGE, rue de Joie, 17

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 25 mai 2016 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées à l'audience du 14 janvier 2021 ;
- les conclusions principales de la partie demanderesse déposées au greffe le 14 janvier 2021 ;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse déposées au greffe le 5 mars 2021 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse déposées au greffe le 10 mars 2021, ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **11 mars 2021**.

A cette même audience, après la clôture des débats, **Monsieur Christian GABER, Auditeur du Travail de LIEGE** a déposé son avis écrit.

RECEVABILITE

La demande a été introduite dans les formes et délais légaux devant la juridiction compétente.

La partie demanderesse a été informée de la fin de son droit aux allocations d'insertion à partir du 17.04.2016, de façon inconnue, à une date inconnue, au moment de la clôture des débats, plus de 6 ans après les faits.

Selon le Tribunal, aucune pièce déposée ne constitue une « décision » au sens de l'article 14 de la loi du 11.04.1995 (Charte de l'assuré social).

Le délai de recours n'a donc jamais commencé à courir (cf. article 14 al. 2 de la Charte).

Par ailleurs, l'Office ne conteste pas que la partie demanderesse a bien qualité et intérêt pour ester en justice en la présente affaire.

La demande est recevable.

LES FAITS

Au moment de la constitution du dossier administratif, le demandeur est âgé de 30 ans, et compte 2,7 années de chômage, en ayant été admis initialement le 11.09.2021.

Il bénéficiait d'allocations au taux cohabitant.

Le dossier se singularise par le nombre important de recherches d'emploi, une évaluation positive du Forem, alors qu'après plusieurs périodes de travail, le demandeur semble travailler sous CDI depuis l'année 2020.

DISUSSIONS

En vertu de l'article 6 du code judiciaire : « Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

La partie demanderesse conteste la légalité de l'article 9,2° de l'A.R. du 28.12.2011, en ce qu'il modifie l'article 63 de l'A.R. du 25.11.1991, parce que, d'une part, il n'a pas fait l'objet d'un avis de la section législation du Conseil d'Etat, et d'autre part, il viole le principe de « Standstill » repris notamment dans l'article 23 de la Constitution.

1. Avis de la section Législation du Conseil d'Etat :

La partie demanderesse fait part de ce que le gouvernement a invoqué à tort l'urgence devant le Conseil d'Etat, afin de contraindre celui-ci à prononcer un avis « réduit », en urgence, dans les 5 jours ouvrables (application de l'article 84§1^{er} al.1,5° L.C.C.E, en lieu et place du principe de l'article 3 § 1^{er} des mêmes lois coordonnées).

L'Arrêté royal en cause est précédé du préambule suivant :

"Dans le cadre de son Programme national de réforme, la Belgique s'est engagée à atteindre en 2020 un taux d'emploi de 73,2% ; que par conséquent, un programme de relance de l'emploi, en particulier pour

les jeunes, doit être initié ; que dans l'accord du gouvernement, il est notamment décidé, afin de favoriser une insertion plus rapide sur le marché de l'emploi et d'accompagner mieux les jeunes, de transformer le stage d'attente en stage d'insertion professionnelle et les allocations d'attente en allocations d'insertion ; qu'aussi dans le cadre des efforts budgétaires qui doivent être livrés par la Belgique, ces mesures structurelles contribuent à la réalisation de l'objectif budgétaire prévu ; que pour ces raisons, le nouveau système doit être exécuté au plus vite possible et ceci déjà à partir du 1^{er} janvier 2012".

Formellement, ce préambule constitue la justification de l'urgence invoquée, pour entrer dans la procédure dérogatoire de l'article 84 §1er, 5° précité.

Le Tribunal constate que la haute juridiction administrative s'est satisfaite de cette explication « *d'urgence spécialement motivée* » pour rendre un avis en urgence, alors qu'elle n'y était pas contrainte.

Si incontestablement, il était possible de mieux faire, le contexte de l'époque a pu objectivement justifier l'urgence alléguée, soit celui d'un gouvernement qui avait pris un temps certain pour se former, et qui était sous de multiples pressions pour assurer autre chose que « les affaires courantes » du pays.

Dans ce contexte, le Tribunal ne voit pas d'illégalité à la procédure demandée, et acceptée, par la section « législation » du Conseil d'Etat.

Le premier argument de la partie demanderesse est sans fondement suffisant.

2. Violation du principe de « Standstill » :

La « décision » contestée porte fin de droit de la partie demanderesse au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 17.04.2016.

2.1 L'article 23 de la Constitution, et son interprétation :

2.1.1. Le principe du standstill, ou « effet cliquet » :

Selon l'article 23 de la Constitution :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales. »

Si cet article n'a pas d'effet « directement applicable », invocable par les particuliers, vu la généralité des principes y repris, il est de doctrine et de jurisprudence qu' il débouche sur une obligation de « Standstill » pour l'Etat.

Ceci n'a pas pour conséquence de générer une « obligation de résultat » pour l'Etat de maintenir, voire d'améliorer , coûte que coûte, le degré de protection sociale existant au moment de l'adoption de l'article 23 de la Constitution, mais bien que tout recul fasse l'objet d'une attention particulière, en termes de justifications.

L'on parle « d'irréversibilité relative » (I.HACHEZ « Le principe de standstill dans les droits fondamentaux : une irréversibilité relative », Bruylant, 2008, p. 35).

La jurisprudence n'est pas en reste pour l'application de l'effet « standstill » sur la même base (ex. : Cass. 3^{ème} Ch., 15.12.2014, JT.T. 2015/08 , n° 1212, p. 120 et suivantes, Cour Constitutionnelle 01.10.2015, arrêt n°133/2015, pour une application de l'effet « standstill » en matière d'aide sociale)

Ainsi, sans même faire référence aux normes de droit international, l'existence de l'effet « Standstill » est une réalité dans notre ordre juridique, et il s'impose à tous les acteurs normatifs, le concept se basant sur l'article 23 de la constitution ayant été reconnu, et appliqué effectivement, pour les trois juridictions « suprêmes » du pays (soit le Conseil d'Etat, la Cour Constitutionnelle et la Cour de Cassation).

Même si la Cour de Cassation lui a refusé la qualité de « principe général de droit »(Cass. 14.01.2004, 2^{ème} Ch, P.03.1310.F, consultable sur www.juridat.be), le commentaire avisé de l'arrêt publié dans la Chronique de Droit Social (2004,p.508 et suivantes) n'en confirme pas moins l'existence, et l'application effective, du principe de « Standstill ».

Tel est incontestablement le cas en matière de droits sociaux, vu la présence spécifique de l'article 23 dans notre loi fondamentale.

Si des doutes devaient subsister – quod non-, des dispositions supranationales (par exemple, l'article 12 de la Charte sociale européenne) confirment l'existence et l'applicabilité du principe de « Standstill » relativement à la matière des droits sociaux élémentaires.

Certes, si ces normes n'ont pas d'effet « directement applicable », le Tribunal rejoint pleinement les considérations de l' Arrêt de la Cour du Travail de Liège du 10.02.2016 (RG 2015/AU/48) , citant un article de I.HACHEZ ((« L'effet Standstill : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? » in Administration publique, 2000, p.34) :

« Quand bien même seraient ils dépourvus d'effet direct, les droits économiques, sociaux et culturels n'en conservent pas moins la qualité de règle de droit dans l'ordre interne et sont loin d'être dépourvus de tout effet. Minimalelement, ils constituent une directive interprétative. Entre plusieurs interprétations possibles de la règle nationale, le juge doit choisir celle qui se rapproche le plus de l'objectif posé par la norme internationale... ».

L'Arrêt conclut : « Il s'en suit qu'à tout le moins, ces dispositions supranationales constituent un fond

interprétatif de la consécration constitutionnelle du droit au travail et à la sécurité sociale... ».

En conséquence, le principe de « Standstill » est une réalité applicable dans l'ordre juridique Belge, notamment dans le contexte de la protection des droits sociaux élémentaires.

Le tribunal relève d'ailleurs que si l'ONEm semble contester le Standstill, et son analyse par les juridictions judiciaires, dans le cadre de la réforme de l'article 63, il ne semble pas le remettre en cause dans le cadre de la réforme de l'article 36 (abaissement de l'âge maximum pour demander des allocations d'insertion – de 30 à 25 ans-), alors que la problématique est identique au niveau des principes¹.

2.1.2. La régression significative des droits sociaux de la partie demanderesse est-elle objectivée ?

Ceci dit, il convient de vérifier si l'A.R. du 28.12.2011, en son article 9,2°, introduit effectivement une régression dans la protection sociale de la partie demanderesse.

Si des discussions ont opposé les juridictions de fond sur la question, ceci n'est plus le cas maintenant depuis un récent arrêt de la Cour de cassation du 14 septembre 2020², qui constate clairement, sans aucune ambiguïté et interprétations contraires possibles, que la limitation dans le temps des allocations d'insertion constitue bel et bien un recul de la protection sociale pour les personnes qui en bénéficiaient.

En effet, l'application de la réforme, génère au mieux, le glissement d'un nombre important de personnes vers l'aide subsidiaire des CPAS (c'est-à-dire, le dernier filet de protection sociale), voire même vers l'arrêt concret de tout revenu de remplacement (le cas des cohabitants).

La confirmation vient de l'ONEm lui-même, en ce qu'il considère que l'application de la réforme permet des économies budgétaires sensibles.

Cela veut donc bel et bien dire que les demandeurs d'emploi sont moins aidés, puisque l'application de la réforme permet de dépenser moins d'argent public à leur profit.

Tel est incontestablement le cas dans le présent dossier, en ce qui concerne la partie demanderesse, qui a concrètement perdu le droit aux allocations, sans possibilité de s'adresser à un CPAS (cf. son statut de cohabitant), avant de pouvoir retrouver du travail.

Il convient, pour être complet, de noter que la Cour de Cassation, en son arrêt du

¹ En effet, les juridictions de fond sont beaucoup moins divisées sur cet aspect de la réforme (quant à son caractère non proportionnel à tout le moins), alors que l'ONEm ne semble pas vouloir saisir la Cour de Cassation sur cet aspect de la réforme.

² Cass. 14.09.2020, RG 18.0012.F

14.09.2020, vise également la question du caractère « non contributif » des allocations d'insertion, sans que cette constatation ne l'amène à conclure que cette circonstance suffirait à justifier à elle seule la limitation dans le temps de ce type d'allocations.

2.1.3. La « justification sérieuse », une formalité substantielle dans le cadre de
« Standstill » :

En l'absence de Loi au sens de l'article 191 de la Constitution, le Tribunal se voit privé de l'analyse des travaux parlementaires.

Toutefois, à partir du moment où l'Etat entend faire reculer le niveau de protection sociale, que ce soit par une norme législative, ou réglementaire, il n'a d'autre possibilité que de justifier son choix, pour pouvoir, formellement déjà, permettre l'analyse de l'existence de motifs d'intérêt général, et la proportionnalité des mesures prises.

Selon une doctrine avisée en la matière : « ...Pour que les juridictions puissent exercer leur contrôle sur la validité des restrictions opérées, pèse aussi sur le pouvoir législatif une obligation de nature procédurale ou formelle : il appartient aux auteurs de la norme de s'expliquer soigneusement dans les actes litigieux sur les raisons qui motivent la régression... » (D.DUMONT, « Dégressivité accrues des allocations de chômage versus principe de standstill », J.T. , 2013, p. 773).

C'est là le véritable point problématique concernant la réforme du droit aux allocations, à l'analyse du Tribunal.

A analyser cette obligation formelle raisonnablement, il convient que l'auteur de la norme fixe des objectifs (éventuellement budgétaires) clairs et précis, et des objectifs d'insertion professionnelle tout aussi précis et quantifiés (s'agissant des deux motifs « d'intérêt général » visés très généralement dans la justification de l'urgence auprès de la section législation du Conseil d'Etat), et de faire l'inventaire d'un certain nombre de mesures possibles, évaluées objectivement quant à leur efficacité respective, au regard des objectifs « d'intérêt général » à atteindre, en tenant compte de leurs impacts négatifs prévisibles. Ceci devant être suivi d'un choix, objectivement justifié.

En résumé, si le pouvoir d'appréciation appartient bien au pouvoir exécutif dans le cas qui nous occupe, il est obligé, en application de l'article 23 de la Constitution, de baliser son choix final, suite à une étude sérieuse de la problématique, de la définition précise des objectifs, et choix opérés pour les atteindre, à l'aune de principes comme celui de la proportionnalité.

Tel n'a pas été le cas, puisque la seule justification se trouve dans les huit lignes du préambule de l'A.R. du 28.12.2011, visant l'urgence des mesures à prendre (cf. le calendrier « serré » de la fin de l'année 2011, pour rendre applicable l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat).

Cette justification, aussi peu fouillée, et aussi générale, ayant une autre finalité immédiate, ne peut servir sérieusement, à elle seule, à remettre en cause le degré de

protection sociale de la partie demanderesse.

Très concrètement, au moment d'appliquer la réforme, le juge judiciaire se voit sans élément précis et objectif pour vérifier qu'au vu des objectifs clairs et précis fixés par le Roi, les mesures adoptées sont efficaces, adéquates et proportionnées.

Pourtant, aussi inimaginable que cela puisse paraître, l'auteur de la norme contestée n'a pris aucune précaution complémentaire pour justifier la réforme portée par l'A.R. du 28.12.2011.

L'on citera à nouveau la contribution de D.DUMONT (op.cit. p. 774) : « ...l'arrêté royal portant la réforme est totalement muet : (...) les dispositions proprement dites ne sont pas précédées de la moindre explication, sous forme d'un rapport au Roi, de nature à éclairer la ratio legis. On ne trouve pas davantage de trace d'éclaircissements dans l'accord du gouvernement,... »

Toutefois, à titre d'information, la lecture de « l'Accord du gouvernement » de l'époque mérite d'être effectuée :

"les 28 États membres de l'Union réunis au sein du Conseil européen, Belgique incluse, se sont engagés, dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 » qui a succédé à la stratégie de Lisbonne à réduire le nombre de personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale « d'au moins 20 millions » d'ici à 2020. Cet objectif a fait l'objet d'une réappropriation explicite à l'échelle nationale, dans la mesure où le gouvernement fédéral a indiqué dans l'accord de gouvernement sa volonté, « en conformité avec la stratégie UE 2020 », de « faire sortir 380.000 personnes de la pauvreté à l'horizon 2020 » et d'accorder à cet effet une « priorité » aux personnes éloignées du marché du travail. (Accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2011-2012, n° 53 0020/001, pp. 153-154, in D. DUMONT, op. cit) (cité par le Tribunal du Travail de Liège, Division Verviers, 1^{ère} Ch, 23.05.2016, RG 15/22/A).

Du point de vue de la partie demanderesse, comment concilier cette déclaration gouvernementale avec la restriction dont elle est victime, au même moment, par l'effet de l'A.R. du 28.12.2011 ?

En effet, et très concrètement, pour permettre à la partie demanderesse d'entrevoir la possibilité de sortir de la pauvreté, conformément à l'Accord du Gouvernement, l'article 9,2° de l'A.R. du 28.12.2011 lui impose : de la faire basculer vers la dernière institution susceptible de l'aider financièrement (Le CPAS³), lui supprime une bonne partie des aides financières à l'embauche, et l'exclut de programmes d'activation du comportement de recherche d'emploi,...

Dès ce stade, en l'absence d'une explication sérieuse et précise quant aux mesures arrêtées, le gouvernement n'a pas respecté l'article 23 de la Constitution, et le principe de Standstill en découlant.

Ce stade formel indispensable n'existant pas, il n'y a pas lieu à poursuivre l'analyse plus profondément, puisqu'en l'absence d'explications sérieuses, le contrôle de la réalité des motifs « d'intérêt général », et la proportionnalité des mesures prises, se révèle concrètement impossible, sauf à verser dans des généralités indignes, loin de toute préoccupation de précision et d'objectivité.

³ Alors qu'en cas de cohabitation, la plupart du temps, le CPAS n'interviendra tout simplement pas.

C'est également à cette conclusion qu'aboutit l'arrêt de la Cour de cassation du 14 septembre 2020 précédemment cité.

Le simple fait d'évoquer des motifs budgétaires, de façon globale, non précise, ne peut servir de fondement « d'intérêt général » à la réduction des droits sociaux.

L'ONEm dépose un dossier de pièces volumineux, tendant à prouver que l'objectif général d'économie budgétaire a été atteint, et qu'au vu de cet élément, la réforme a été efficace et proportionnée, donc, a respecté l'article 23 de la Constitution.

Cette démarche est cependant sans pertinence par rapport à la question posée.

En effet, comment apprécier l'efficacité d'une réforme, et son caractère proportionné, en l'absence de critères de référence, arrêtés au moment de l'adoption de l'arrêté royal en cause, au plus tard ?

La question n'a rien de théorique.

A titre d'exemple, quel était concrètement le critère d'économie budgétaire (combien de millions ou de milliards) à économiser, et par qui ?

S'agissait-il des limiter les dépenses de l' ONEM ?

S'agissait-il de limiter les dépenses de l'Etat Fédéral ? (alors qu'une partie des économies réalisées sur les allocations de chômage a été compensée par une subside plus généreuse des CPAS, via le refinancement du SPP Intégration Sociale pour permettre aux CPAS de faire face à la prise en charge de l'afflux des exclus du chômage)

S'agissait-il de limiter les dépenses de l'Etat Belge, tous les niveaux de pouvoirs confondus⁴ ? (alors qu'une partie des économies réalisées par l'Etat Fédéral a dû être compensée par les communes via la prise en charge d'un certain pourcentage du revenu d'intégration versé aux exclus du chômage, via les budgets des pouvoirs locaux)

Il n'y a pas de « bonne » ou de « mauvaise » réponse, mais il y avait un choix à opérer au moment de l'adoption de la réforme, afin de permettre, à posteriori, de contrôler son efficacité.

Il est en tout cas bien certain que le dépôt des rapports de gestion de l'ONEm sur deux ou trois exercices ne renseigne que très partiellement sur « le coût vérité » de la limitation dans le temps des allocations de chômage (cf: refinancement du SPP Intégration Sociale, augmentation de l'intervention communale – article 106 Loi 08.07.1976 relative aux CPAS- pour financer la hausse du nombre de revenus

⁴ Ce qui semble raisonnable de penser, puisque l'injonction d'assainissement des dépenses publiques vient de l'Europe.

d'intégration, partiellement à charge des budgets communaux).

Cet exemple montre bien qu'en l'absence de critères clairs et précis arrêtés *in tempore non suspecto* , il est dans les faits impossible au juge judiciaire, à *posteriori*, d'apprécier le caractère efficace et proportionnel d'une réforme.

2.2. Analyse de la jurisprudence :

L'ONEm dépose un épais dossier de jurisprudence.

L'arrêt « pivot » est celui prononcé par la Cour de Cassation en date du 14.09.2020, dans le cas d'un sieur V.

Le tribunal se plaint toutefois à souligner que les arrêts des Cours mis en exergue par l'ONEm, avant le 14.09.2020, n'avaient pas pour analyse de balayer le Standstill au rang des arguments farfelus et / ou exotiques.

Ainsi, par exemple, l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 11.09.2017 tentait une espèce de « compromis », en estimant que la proportionnalité de la réforme devait être appréciée au cas par cas, à l'aune de la situation de chaque demandeur d'emploi.

Certes, le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été rejeté par le Cour de Cassation, mais sur base de l'énoncé peu heureux du pourvoi (en sens formel), la Cour n'ayant pu aller jusqu'à apprécier la problématique de l'application du Standstill (arrêt du 28.05.2018).

L'ONEm n'est fondamentalement pas d'accord avec l'Arrêt de la Cour de Cassation du 14.09.2020.

L'ONEm rappelle au Tribunal qu'il n'est pas tenu d'appliquer la jurisprudence de la Cour de Cassation, en application de l'article 6 du code judiciaire.

Ceci dit, rien n'empêche non plus le juge du fond d'appliquer la jurisprudence de la Cour de Cassation, à partir du moment, où dans le cas dont il est saisi, il la trouve particulièrement adéquate et pertinente.

Selon l'analyse du tribunal, l'arrêt prononcé par la Cour du Cassation en date du 14.09.2020, dans le dossier de Mr V., est remarquable, en ce que, avec une lisibilité qui mérite d'être soulignée, il répond clairement à tous les arguments, de façon claire et précise.

Il casse un arrêt de Cour du travail de Liège, qui, comme d'autres, avait tenté la solution de compromis (comme l'arrêt précité du 11.09.2017), avec une approche individualisée des effets proportionnés, ou non, de la limitation dans le temps, à l'aune des efforts entrepris concrètement par le bénéficiaire concerné par chaque dossier.

L'arrêt ne casse pas sur une question de procédure.

L'Arrêt casse sur le cœur du principe de standstill :

« ... Par les énonciations précitées, l'arrêt justifie le recul constaté par des objectifs les plus généraux, fixés en matière de taux d'emploi et budgétaire dans un accord de gouvernement, sans précision ni prévision de l'adoption de la mesure ni vérification ultérieure qu'elle contribue effectivement à ces objectifs d'intérêt général en ce qui concerne la catégorie de chômeurs examinée et que le recul du niveau de protection de ces chômeurs est proportionné à ces objectifs, pour la raison, non autrement précisée ni prévue ni vérifiée, que certains desdits chômeurs obtiennent un emploi éventuellement complété par d'autres allocations de chômage et que d'autres obtiennent l'intervention des centres publics d'action sociale.

En considérant pour ces motifs que le recul significatif dans le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale des chômeurs plus âgés, résultant selon la Cour du travail de la limitation dans le temps par l'article 62§2, précité du droit aux allocations d'insertion, est justifié par l'intérêt général, l'arrêt viole l'article 23 de la Constitution. »

Le tribunal rejoint pleinement ce raisonnement, en ce que manifestement, se satisfaire d'un motif d'économie budgétaire non précisé, et non contextualisé avec précision, au plus tard au moment de l'adoption de la norme (*in casu* le 28.12.2011) amène à vider le principe de Standstill (et donc l'article 23 de la Constitution) de toute efficacité.

Nonobstant l'analyse de l'ONEm, l'arrêt de la Cour de Cassation du 14.09.2020 constitue bien un arrêt de principe⁵.

Il est précédé de remarquables conclusions conformes de l'Avocat Général J.M. GENICOT.

Rappelons que l'article 23 de notre loi fondamentale n'interdit pas la réduction des droits sociaux, mais il exige qu'une décision aussi importante soit encadrée d'un réel travail de réflexion clair et précis, qui permet une évaluation objective à postériori.

9 ans après l'Arrêté Royal du 28.12.2011, le Tribunal constate, avec la Cour de Cassation, que ce travail formel fondamental n'a pas été réalisé à l'époque, alors qu'aucune norme n'est intervenue à postériori, pour corriger ce manquement fondamental⁶, qui rend impossible le contrôle judiciaire à postériori, au cas par cas.

Enfin, l'examen de jurisprudence de l'ONEm se termine par un Arrêt du 12.10.2020, dont il faudrait constater qu'il met en lumière une remise en cause de l'Arrêt du 14.09.2020.

Cette analyse fait fi de l'objet du pourvoi : Les questions tranchées par la Cour de

⁵ La note réalisée à titre de commentaire de l'arrêt sur le site www.terralaboris.be constate d'ailleurs qu'il a été prononcé par la 3^{ème} chambre, mixte du point de vue linguistique.

⁶ On aurait pu imaginer un nouvel arrêté royal, précédé d'un rapport au Roi, avec des objectifs clairs et précis, l'examen des différentes manières d'arriver aux objectifs définis, et une justification du choix posé de privilégier telle mesure, plutôt que telle autre,...

Cassation sont celles de la motivation formelle de l'arrêt de la Cour du travail attaqué.

Cet arrêt est donc rendu sur des questions de procédure, et non par sur la substance même de la portée de l'article 23 de la Constitution.

A l'appréciation du Tribunal, au moment de la clôture des débats, l'arrêt de Cour de la Cassation du 14.09.2020 est le seul qui, à sa connaissance, tranche clairement l'appréciation à donner à l'article 23 de la Constitution, relativement à l'A.R. du 28.12.2011.

3. Conclusions :

Il en ressort que l'article 9,2° de l'A.R. du 28.12.2011, en ce qu'il modifie l'article 63§2 à 5 de l'A.R. du 25.11.1991 (limitation dans le temps des allocations d'insertion), n'est pas conforme avec la Constitution, puisqu'il en viole l'article 23 , et l'effet de « standstill » en découlant.

Une fois cette constatation posée, dans le chef de la partie demanderesse , le Tribunal écarte l'application de cet article 9,2° de l'A.R. du 28.12.2011, via l'article 159 de la Constitution, et conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, ordonne l'application de l'article 63 de l'A.R. du 25.11.1991, tel qu'il existait avant la modification écartée.

En effet : « ...Il appartient au juge, qui écarte l'application d'une disposition réglementaire en raison de son illégalité résultant de l'inobservation de la formalité substantielle..., d'apprécier le litige sur la seule base de la disposition réglementaire applicable dans sa rédaction antérieure à sa modification jugée illégale... » (Cass. 14.02.2005, RG S 040147F, consultable sur www.juridat.be).

Concrètement, dans le présent dossier, la « décision » contestée doit être annulée en ce qu'elle met fin aux allocations d'insertion de la partie demanderesse à partir du 17.04.2016, et tant que la partie demanderesse continue à remplir les conditions d'octroi des allocations (sans que l'ONEm ne puisse considérer à postériori que la période d'interruption consécutive à sa décision soit reprochable à la demanderesse – notamment en matière de suivi d'activation par exemple).

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis conforme de Monsieur l' Auditeur du travail,

Le tribunal dit la demande recevable et fondée.

Ce fait, condamne l'ONEM à poursuivre l'octroi du bénéfice des allocations d'insertion

au bénéfice de la partie demanderesse, à partir du 17.04.2016, et tant que la partie demanderesse continue à remplir les conditions d'octroi des allocations (sans que l'ONEm ne puisse considérer à postériori que la période d'interruption consécutive à sa décision soit reprochable à la demanderesse – notamment en matière de suivi d'activation par exemple).

En application de l'article 1017 du code judiciaire, condamne l'ONEm aux frais et dépens de la procédure, non liquidés.

AINSI jugé par la Huitième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

GASON RENAUD,
BORREMANS CATHERINE,
KIZEDIOKO BILA,

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **18/03/2021** par **Renaud GASON**, Juge, président la chambre, assisté de **Edwige FRAITURE**, Greffier,

Le Président, le Juge social et le Greffier,